



ST/EQ/IT/EB/2024-359
N° domaine : 8.3

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR LES REGLES DE STATIONNEMENT
PARKING ET RUE DE L'HOTEL DE VILLE

La Mairie de la Commune d'Eragny-sur-Oise

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2212-1 et L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R417-1 à R417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre la rotation normale des stationnements de véhicules.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une zone de stationnement réglementée, dite zone verte, est instaurée, parking et rue de l'Hôtel de Ville, et matérialisée par une signalisation verticale. Du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée de stationnement supérieure à quatre heures (4h).

Des panneaux d'entrée et de sortie d'une zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque de type B6b3 et B50c seront installés en entrée et sortie de zone.

ARTICLE 2 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle conforme au modèle européen selon le décret du 19 octobre 2007 modifiant le code de la route.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, derrière le pare-brise, sans que la personne affectée à la surveillance de la voie ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second.

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé uniquement sur les places matérialisées. Le stationnement en dehors des places matérialisées et l'arrêt des véhicules seront considérés comme gênant et les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation verticale et horizontale correspondante et conforme à la réglementation, sont à la charge et entretenues par les services techniques de la commune d'Eragny-sur-Oise.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles précités prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, les services Municipaux de la Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Vie Urbaine et Technique, et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 24 JUILLET 2024

Audrey JESPAS



Adjointe au Maire

Chargée des Finances et de la Tarification